

Initiatives parlementaires

politique ou de briguer des charges publiques. Ainsi, d'après une étude effectuée en 1985 auprès des membres de la Chambre des représentants et du Sénat américains par le *Centre for Responsive Politics*, l'obligation de divulguer ses intérêts financiers n'a empêché personne de briguer des charges publiques.

Des voix: Oh, oh!

M. Rodriguez: Je tiens à faire remarquer à mon collègue, que personne ne lui a tordu le bras pour qu'il se lance en politique, pour qu'il se porte candidat. Il l'a fait de son plein gré. Si nous adoptons des règles, nous saurons tous à quoi nous attendre. Si nous ne pouvons accepter les règles du jeu, il ne faut pas vouloir jouer. C'est assez clair, il me semble.

Je veux également aborder l'autre argument dans le même esprit. Toutes les provinces ont des lois régissant les conflits d'intérêts et renfermant l'obligation d'informer le public.

Une voix: L'Ontario aussi?

M. Rodriguez: Toutes les provinces ont adopté une loi de ce genre, y compris l'Ontario. La loi ontarienne a été adoptée par le gouvernement précédent. D'ailleurs, nous venons d'étudier le rapport de David Peterson l'autre jour. Le député l'a vu. Il est disponible et personne n'a contesté cette mesure en invoquant la charte.

En réalité, personne ne l'a contestée devant la Cour suprême et elle n'a jamais empêché quiconque de se porter candidat aux élections provinciales. En fait, lors des dernières élections provinciales que nous avons eues dans ce pays, il y avait trois fois plus de candidats que de sièges. Cela n'a certainement pas empêché personne de se porter candidat.

À quoi servirait une loi sur les conflits d'intérêts? À mon avis, une loi sur les conflits d'intérêts servirait à empêcher que des situations conflictuelles ne se détériorent au point de devenir des actes criminels. Je crois qu'elle réduirait au minimum le nombre de cas où des conflits potentiels deviennent réels, améliorant ainsi la qualité de la vie publique. Troisièmement, je crois qu'une telle loi contribuerait beaucoup à protéger les élus contre les allégations injustes.

À mon avis, le public aurait une meilleure opinion du Parlement, et je recommande donc à mes collègues d'appuyer l'adoption d'une loi qui établirait des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts.

M. Prud'homme: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Nous acceptons évidemment votre décision et nous ne pouvons pas discuter. Pourrais-je au moins demander à mon collègue de s'abstenir autant que possible

de parler publiquement de ce que nous essayons de faire pour en arriver à rédiger un bon projet de loi?

Avec moi et d'autres collègues, il prend part aux travaux d'un comité qui étudie précisément les questions dont il est en train de parler en public. Nous avons évité de donner en public les opinions du comité tout simplement pour assurer le bon fonctionnement du comité, et je n'ai pas d'objection. Je suis convaincu qu'il faut des lois sur les conflits d'intérêts. Nous ne sommes pas loin de reprendre ici des arguments que nous avons utilisés entre nous pour nous convaincre les uns les autres que c'est le meilleur projet de loi possible.

• (2030)

[Français]

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le président suppléant (M. DeBlois): Avant de redonner la parole au député de Nickel Belt, la Présidence a quand même eu le temps de réfléchir un peu à la question de Règlement posée par l'honorable député de York-Sud—Weston. Je pense qu'il n'est pas bon de laisser la Chambre dans l'incertitude et je pense qu'il est utile de rappeler la chronologie des événements, étant donné le sujet délicat qui nous occupe.

Le 13 mai 1991, le député de Nickel Belt a présenté une motion qui touchait entre autres les conflits d'intérêts pour les hauts fonctionnaires et le personnel politique supérieur. Le 22 novembre, toujours de la même année, en 1991, le projet de loi C-43 est déposé à la Chambre des communes en première lecture et ce projet de loi ne fait aucune mention des hauts fonctionnaires et du personnel politique supérieur.

Le même jour, un comité spécial est créé et on lui réfère non pas le projet de loi C-43, mais le sujet, *the subject matter* de C-43. Le 2 décembre 1991, la motion de l'honorable député de Nickel Belt est placée à l'ordre de priorités. Donc, elle est tirée au hasard et placée à l'ordre de priorités, et le 10 décembre 1991, le comité est composé pour étudier le sujet du projet de loi C-43.

Donc, en résumé, nous sommes placés devant certains principes, dont le premier est celui du droit de tout simple député de prendre des initiatives parlementaires qui est un point important. Deuxièmement, les motions ne sont pas identiques, la motion pour le C-43 et celle du député de Nickel Belt, puisque celle du député de Nickel Belt élargit le débat aux hauts fonctionnaires et au personnel politique supérieur. Enfin, la motion ne fera pas l'objet d'un vote. C'est pour cela que dans les circonstances, je pense que la Présidence peut accepter qu'un débat, restreint d'une heure, puisse se faire, puisque,